

Audience publique du 2 novembre 2017

Requête en institution d'une mesure provisoire
introduite par Monsieur ... et consorts, Findel,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de police des étrangers

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 40325 du rôle et déposée le 31 octobre 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Frank Wies, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ..., ... (Albanie), et de Madame ..., née le ... à ... (Albanie), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs ..., née le ... à ... (Grèce) et ..., né le ... à ..., tous de nationalité albanaise, actuellement retenus au Centre de rétention au Findel, tendant à voir ordonner une mesure de sauvegarde par rapport à deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile des 26 juin et 3 octobre 2017 rejetant la demande de sursis à l'éloignement dans le chef de Monsieur ..., un recours en annulation dirigé contre les mêmes décisions ayant été introduit au fond le 31 octobre 2017 et inscrit sous le numéro 40324 du rôle ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée au fond ;

Maître Noémie SADLER, en remplacement de Maître Frank WIES, et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline JACQUES entendues en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

Le 23 novembre 2016, Monsieur ..., et son épouse, Madame ..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs ... et ..., ci-après dénommés les « consorts ... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « loi du 18 décembre 2015 ».

Par décision du 23 mai 2017, notifiée aux intéressés par lettre recommandée envoyée le 23 mai 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par le « ministre », rejeta les demandes de protection internationale des consorts ... comme étant non fondées en statuant dans le cadre d'une procédure accélérée, tout en leur enjoignant de quitter le

territoire dans un délai de 30 jours. Cette décision ne fit pas l'objet d'un recours.

Par courrier du 15 juin 2017 de leur litismandataire, les consorts ... sollicitèrent l'octroi d'un sursis à l'éloignement sur base des dispositions des articles 130 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », en raison de l'état de santé de Monsieur ..., demande qui fut rejetée par décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 26 juin 2017 sur avis afférent du médecin-délégué du Service Médical de l'Immigration de la Direction de la Santé, et ce pour les motifs suivants :

« J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 15 juin 2017 par lequel vous sollicitez un sursis à l'éloignement pour le compte de vos mandants conformément aux articles 130 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en raison de l'état de santé de Monsieur

Il y a lieu de rappeler que vos mandants ont été définitivement déboutés de leurs demandes de protection internationale en date du 12 juin 2017 et qu'ils sont dans l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois.

Le médecin délégué de la Direction de la Santé a été saisi en date du 16 juin 2017 concernant l'état de santé de Monsieur ... et suivant son avis du 21 juin 2017, reçu le 26 juin 2017 un sursis à l'éloignement est refusé à vos mandants conformément aux articles 130 et 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en raison de l'état de santé de l'intéressé.

En effet, il ressort du prédit avis, dont vous trouvez une copie en annexe, que « (...) Vu l'examen du dossier médical réalisé le 21.06.2017 par le médecin délégué ; Le/les certificat/s fait/font état de troubles psychiques anxio-dépressifs, troubles du sommeil, pas d'idées suicidaires ; hépatite B asymptomatique ; nombreuses plaintes somatiques sans réel substrats organique ; hospitalisation en psychiatrie (HRS) du 21.12.2016 au 05.01.2017, hospitalisation en psychiatrie (Centre hospitalier du Nord) du 7.2. au 24.2.2017, 28.3 au 3.4.2017 et depuis 16.06.2017. Traitement actuel : sédatifs, antipsychotiques, antidépresseurs, protection gastrique, antiémétiques. Les structures d'accueil tant indoor qu'outdoor sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Il résulte de ce qui précède que le sujet ne présente pas de pathologie grave et imminente justifiant une prise en charge impérieuse au GDL. Considérant que la prise en charge ... peut être réalisée dans le pays d'origine ; (...) l'état de santé de ... ne nécessite pas une prise en charge médicale dispensée au Luxembourg dont le défaut entraînerait pour elle/lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, par conséquent ... ne remplit pas les conditions médicales pour bénéficier d'un sursis à l'éloignement ».

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente. Le recours n'est pas suspensif. »

A la suite d'un recours gracieux introduit le 20 septembre 2017, le ministre confirma sa décision de refus en date du 3 octobre 2017. Ladite décision est libellée comme suit :

« Par la présente, j'ai l'honneur de me référer à votre recours gracieux du 20 septembre 2017 dans le dossier sous rubrique.

Il y a lieu de rappeler que par décision ministérielle du 26 juin 2017 2017 [sic] un sursis à l'éloignement a été refusé à vos mandants en raison de l'état de santé de Monsieur ...

Le médecin délégué de la Direction de la Santé a été saisi pour avis complémentaire en date du 25 septembre concernant l'état de santé de l'intéressé. Par avis du 27 septembre 2017, reçu le 28 septembre 2017, dont vous trouverez des copies en annexe, le médecin délégué a confirmé son avis du 21 juin 2017 en maintenant que les pathologies présentées par l'intéressé ne nécessitent pas une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité en précisant que « le nouveau certificat médical du 03.08.2017 [sic] » ne fournit pas d'élément foncièrement nouveau nous permettant de revenir sur notre avis du 21.06.2017 ».

Par conséquence après avoir procédé au réexamen du dossier de vos mandants, je suis au regret de vous informer qu'à défaut d'éléments pertinents nouveaux, je ne saurais réserver une suite favorable à votre demande et je ne peux que confirmer ma décision du 26 juin 2017 dans son intégralité et vos mandants restent dans l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois. »

Par requête déposée le 31 octobre 2017 et enrôlée sous le n° 40324 du rôle, au greffe du tribunal administratif, les consorts ... ont fait introduire un recours tendant à l'annulation des décisions ministérielles précitées des 26 juin et 3 octobre 2017, tandis que par requête déposée le même jour, inscrite sous le numéro 40325 du rôle, ils ont encore introduit une demande en institution d'une mesure provisoire tendant en substance à se voir autoriser à séjourner sur le territoire jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de leur recours.

Les demandeurs estiment que les conditions requises par la loi et la jurisprudence pour ordonner une mesure de sauvegarde seraient remplies en l'espèce en ce que, d'une part, ils risqueraient de subir un préjudice grave et définitif si la mesure de sauvegarde sollicitée n'était pas accordée, et, d'autre part, les moyens invoqués paraîtraient comme étant sérieux.

S'agissant du risque allégué de subir un préjudice grave et définitif, ils font valoir que Monsieur ... craindrait pour sa vie, sinon son intégrité physique s'il était renvoyé en Albanie. Ils précisent que, tel que cela serait attesté par un certificat médical du docteur ... du 23 février 2017, le demandeur aurait été hospitalisé dans le service psychiatrique du ... de l'Hôpital ... à partir du 7 février 2017 pour une durée indéterminée. Par ailleurs, du 21 décembre 2016 jusqu'au 5 janvier 2017, il aurait été hospitalisé pour les mêmes symptômes.

Plus récemment, suivant un certificat médical du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'... (...) daté du 3 août 2017, Monsieur ... aurait nécessité une prolongation de son hospitalisation de jour pour une durée allant de 3 à 6 mois, ce qui soulignerait l'importance des hospitalisations pour atténuer ses troubles. Ils se réfèrent encore à un certificat du psychologue du 11 juillet 2017, suivant lequel Monsieur ... suffirait d'une « *dépression grave et un trouble psychotique* » et que la prise d'un « *traitement médicamenteux* » [serait] « *indispensable* ».

Les demandeurs soutiennent qu'un défaut de suivi régulier de Monsieur ... et un arrêt des hospitalisations risqueraient d'avoir des conséquences désastreuses sur sa santé.

S'agissant des moyens invoqués par eux, les demandeurs estiment que ceux-ci revêtiraient les caractères de sérieux requis.

Ils soutiennent que la double condition inscrite à l'article 130 de la loi du 29 août 2008, à savoir, d'une part, l'état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et, d'autre part, la preuve à rapporter par les demandeurs de ne pas bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, serait remplie en l'espèce, en concluant, dans leur requête au fond, à cet égard à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du ministre, sinon à une violation de la loi.

Il résulterait, en effet, de l'ensemble du dossier médical de Monsieur ... que son état nécessiterait une prise en charge régulière et continue se traduisant par des hospitalisations nécessaires à son état de santé. Un défaut de suivi régulier entraînerait indubitablement des séquelles sur son état psychique respectivement l'anéantissement du traitement entrepris.

S'agissant de la deuxième condition, les demandeurs font valoir qu'il n'existerait actuellement pas de traitement approprié en Albanie, faute d'infrastructures médicales accessibles. Ils citent, à cet égard, un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), du 13 février 2013, intitulé « *Albanie : Posttraumatische Belastungsstörung, Blutrache* », faisant état d'un problème de corruption affectant le système de santé en Albanie. Dès lors, il serait impossible pour Monsieur ... de continuer son traitement et d'accéder à des soins adéquats en Albanie.

Les demandeurs se prévalent encore de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », en faisant valoir que Monsieur ... craindrait avec raison pour sa vie, sinon pour son intégrité physique et/ou psychique s'il était envoyé en Albanie. Il ne pourrait, en effet, espérer avoir un traitement médical approprié en cas de retour dans son pays d'origine, faute d'infrastructures médicales accessibles, tel que cela serait démontré par le rapport OSAR, précité. Un défaut de suivi médical régulier et un arrêt de ses hospitalisations risqueraient d'avoir des conséquences désastreuses sur son état de santé, alors qu'il devrait pouvoir bénéficier d'un suivi médical adéquat et conforme au traitement dont il est d'ores et déjà bénéficiaire.

Pour le surplus, les demandeurs renvoient aux pièces et éléments de fait et de droit invoqués à l'appui du recours au fond.

Enfin, ils soulignent que l'affaire au fond ne serait pas prête à être toisée.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de la requête sous analyse, en contestant en substance tant l'existence d'un préjudice grave et définitif que le sérieux des moyens présentés à l'appui du recours au fond.

En vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le

sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

Or, en vertu de l'article 11, (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

L'affaire au fond ayant été introduite le 31 octobre 2017 et compte tenu des délais légaux d'instruction fixés par la loi modifiée du 21 juin 1999, précitée, l'affaire au fond ne saurait être considérée comme pouvant être plaidée à brève échéance.

L'exigence tirée du caractère sérieux des moyens invoqués appelle le juge administratif à examiner et à apprécier, au vu des pièces du dossier et compte tenu du stade de l'instruction, les chances de succès du recours au fond. Pour que la condition soit respectée, le juge doit arriver à la conclusion que le recours au fond présente de sérieuses chances de succès.

Ainsi, le juge du référé est appelé, d'une part, à procéder à une appréciation de l'instant au vu des éléments qui lui ont été soumis par les parties à l'instance, cette appréciation étant susceptible de changer par la suite en fonction de l'instruction de l'affaire et, d'autre part, non pas à se prononcer sur le bien-fondé des moyens, mais à vérifier, après une analyse nécessairement sommaire des moyens et des arguments présentés, si un des moyens soulevés par le demandeur apparaît comme étant de nature à justifier avec une probabilité suffisante l'annulation de la décision attaquée.

Aussi, afin de satisfaire à cette condition de sérieux, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la mesure demandée doit être immédiatement ordonnée : dès lors, il faut mais il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, le recours puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée, respectivement à l'instauration de la mesure de sauvegarde sollicitée.

Plus précisément, il doit se borner à se livrer à un examen sommaire du mérite des moyens présentés, notamment au vu des solutions jurisprudentielles dégagées par le juge du fond, et accorder le sursis, respectivement la mesure de sauvegarde lorsqu'il paraît, en l'état de l'instruction, de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la réformation de la décision critiquée - les moyens devant offrir une apparence de droit suffisante ou un degré de

vraisemblance tel que l'on peut nourrir des doutes importants quant à la légalité de l'acte¹ -, étant rappelé que comme le sursis d'exécution, respectivement l'institution d'une mesure de sauvegarde, doit rester une procédure exceptionnelle, puisque qu'ils constituent une dérogation apportée aux privilèges du préalable et de l'exécution d'office des décisions administratives, les conditions permettant d'y accéder doivent être appliquées de manière sévère.

Il s'ensuit que, face à une situation où le caractère sérieux des moyens soulevés au fond n'apparaît pas comme étant évident à première lecture, le juge du référé ne peut pas admettre que les moyens en question sont suffisamment sérieux pour justifier une mesure provisoire.

En ce qui concerne l'analyse du sérieux du moyen présenté au fond, relatif à l'application par le ministre de l'article 130 de la loi du 29 août 2008, celui-ci dispose que *« sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné »*.

Or, s'il se dégage de la jurisprudence en la matière que cet article ouvre la possibilité de faire bénéficier un étranger d'un sursis à l'éloignement, à condition de ne pas présenter une menace pour l'ordre ou la sécurité publics et d'établir, en premier lieu, que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et, ensuite, qu'il ne peut pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné, il s'en dégage aussi que la maladie susceptible d'être prise en compte doit être *« celle qui, sans traitement ou soins médicaux, entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne concernée, notamment celle qui peut causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie ou entraîner un handicap grave »*².

Il résulte encore de la jurisprudence constante que l'article 130 impose explicitement la charge de la preuve à l'étranger, les conditions devant être remplies cumulativement, de sorte qu'il suffit que l'une d'elles ne soit pas remplie pour que le ministre puisse refuser le bénéfice de l'article 130 de la loi du 29 août 2008.

Il résulte plus particulièrement de la jurisprudence qu'à côté de la condition vérifiée que l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, une deuxième condition est prévue par le texte de loi en question en ce que l'intéressé ne peut obtenir un sursis à l'éloignement que *« s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné »*. Or, la Cour administrative a retenu à cet égard que *« les termes de la loi sont univoques et ne permettent pas la conclusion suivant laquelle une charge de la preuve afférente incomberait directement à l'Etat. C'est bien au demandeur du sursis à l'éloignement qu'incombe la charge de rapporter la preuve indiquée audit article 130 au niveau de la deuxième condition posée, à*

¹ Jean-Paul Lagasse, Le référé administratif, 1992, p.48.

² Voir notamment trib. adm. 11 juillet 2012, n° 29407 du rôle.

savoir celle qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné »³.

En ce qui concerne de prime abord la maladie dont est affecté le demandeur, la soussignée constate qu'il ne semble pas se dégager des certificats à la disposition du ministre lors de la prise de ses décisions respectives que l'état de santé du demandeur soit d'une gravité telle qu'il réponde aux critères requis par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence des juges du fond en la matière, en l'occurrence qu'il serait tel que le défaut des soins actuellement prodigués, entraînerait dans son chef des conséquences d'une exceptionnelle gravité, à savoir susceptibles de « *causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie ou entraîner un handicap grave* ».

En effet, il se dégage du certificat du 5 janvier 2017 du docteur ... que le demandeur a été admis aux urgences à l'hôpital du Kirchberg pour mise au point de « *troubles psychiques en rapport avec un passé traumatique* » et que celui-ci présenterait des « *notion d'angoisse et d'attaques de panique, dépressivité avec idées noires (sans intention suicidaire), troubles du sommeil, peur des autres* », le certificat du 23 février 2017 du docteur ... renseignant uniquement que le demandeur a été hospitalisé depuis le 7 février 2017 et le certificat du 3 août 2017 du docteur ..., médecin spécialisé en psychiatrie, attestant uniquement que le demandeur « *nécessite une prolongation de son hospitalisation au hôpital de jour pour raisons médicales et pour une durée de 3 à 6 mois* », sans se prononcer concrètement sur la gravité de l'état de santé du demandeur et des conséquences concrètes d'un arrêt du traitement. Enfin, le rapport de Monsieur ..., psychologue auprès de la Caritas Luxembourg, ne semble pas non plus contenir des éléments suffisants permettant de retenir que le demandeur souffre d'une maladie d'une gravité telle qu'un défaut de traitement entraîne pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'argumentation des demandeurs présentée à l'audience des plaidoiries et fondée sur l'affirmation que le demandeur présenterait des idées suicidaires ne s'en dégageant pas non plus, ledit rapport faisant état de « *troubles mentaux chroniques* », d'une « *dépression grave et un trouble psychotique (p.ex. : voix « méchantes », délire de persécution, idées fixes etc.) avec une insomnie importante* ». Il se dégage encore dudit rapport que l'hospitalisation du demandeur s'explique essentiellement par la circonstance que son agressivité liée à son état de santé, non contestée à l'audience des plaidoiries par son mandataire, rendait un séjour au foyer pour réfugiés ingérable de sorte que son hospitalisation semble d'avantage être liée aux conditions de logement particulières de demandeur de protection internationale débouté qu'à la gravité de son état de santé. De même, s'il se dégage des deux avis du médecin délégué, sur lesquels le ministre a fondé les décisions litigieuses, que le demandeur a été hospitalisé en psychiatrie du 21 décembre 2016 au 5 janvier 2017 et du 7 au 24 février 2017 et que, depuis le 16 juin 2017, il suit un suivi en hôpital de jour, il ne se dégage pas non plus de ces rapports que le demandeur souffre d'une maladie d'une gravité telle que le défaut traitement entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, le rapport soulignant également plus particulièrement que le demandeur n'a pas d'idées suicidaires.

En ce qui concerne la question de savoir si le patient ne peut effectivement pas bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné, tel que cela est soutenu par les demandeurs, il ne semble pas se dégager du dossier et des pièces produites par les demandeurs que Monsieur ... ne peut pas bénéficier des soins

³ Cour adm. 3 mars 2016, n° 37349C du rôle.

nécessaires en Albanie, et ce alors pourtant qu'il résulte de la jurisprudence citée ci-dessus, relative à l'article 130 de la loi du 29 août 2008, que la charge de la preuve afférente appartient d'abord au demandeur.

En effet, la soussignée constate que face aux avis du médecin délégué précités et des résultats des recherches au niveau de la base de données « *Medical Country of Origin Information* » (MEDCOI) produits au dossier administratif, dont il se dégage qu'un traitement psychiatrique tant en interne qu'en externe est disponible en Albanie, de même que des traitements par un psychologue, et aux informations générales quant au fonctionnement du système de santé en Albanie résultant du rapport du Conseil de l'Europe versé par la partie étatique, dont le contenu n'a, d'ailleurs, pas autrement été contesté par les demandeurs à l'audience des plaidoiries, les demandeurs se limitent à faire état d'un seul rapport de l'OSAR, qui non seulement ne permet pas d'examiner la situation actuelle en Albanie pour dater de février 2013, mais encore dont les demandeurs se limitent à déduire de manière générale des problèmes de corruption, sans qu'ils n'expliquent concrètement en quoi ce rapport serait pertinent par rapport à la situation particulière du demandeur et plus particulièrement par rapport à la question de son accès aux soins médicaux en Albanie. Enfin, la soussignée relève que la demanderesse a confirmé lors de son entretien dans la cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, sur question afférente de l'agent en charge, que si elle est d'avis que l'aide reçue n'était pas « *comme il faut* », son mari a néanmoins reçu de l'aide médicale en Albanie, constat qui est de nature à très fortement relativiser l'affirmation que le demandeur ne saurait bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir, vertu d'une analyse nécessairement sommaire et au regard des éléments à sa disposition, qu'il ne semble pas être établi qu'un traitement n'est pas disponible en Albanie, le moyen fondé sur une violation de l'article 3 de la CEDH, reposant sur la prémisse d'un défaut de traitement en Albanie, n'a pas non plus le sérieux suffisant.

Il suit de ce qui précède que les moyens invoqués à l'appui du recours au fond ne présentent pas, au stade actuel de l'instruction de l'affaire et au vu des éléments actuellement produits par les demandeurs, le caractère sérieux nécessaire pour justifier le bénéfice du sursis à exécution, sinon de la mesure de sauvegarde sollicitée.

Les demandeurs sont partant à débouter de leur demande en institution d'une mesure de sauvegarde, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner davantage la question du risque d'un préjudice grave et définitif dans leur chef, respectivement dans celui du demandeur, les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande.

Par ces motifs,

la soussignée, vice-président au tribunal administratif, en remplacement du président du tribunal administratif légitimement empêché, statuant contradictoirement et en audience publique,

rejette la demande en obtention d'une mesure provisoire,

condamne les parties demanderesses aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 novembre 2017 par Annick Braun, vice-président au tribunal administratif, en présence du greffier Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 2 novembre 2017
Le greffier du tribunal administratif